

**3.** L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«g) Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cuius*;»

Cette modification a pour objet de rendre la loi plus claire à l'effet que les prestations ou allocations de pension ou de retraite payables ou accordées aux parents d'un défunt sont imposables.

**4.** Les trois premières lignes du paragraphe un de l'article sept se lisent présentement comme suit:

«7. (1) En déterminant la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont admises, nul droit n'étant percevable à cet égard:»

Cette modification vient se greffer sur la définition révisée de «valeur imposable» contenue à l'article 2, et elle a le même objet que celui mentionné à l'égard de cet article. Les mots «En déterminant» sont rayés et il leur est substitué le mot «De».

**5.** L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«d) Lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cuius*, cette exemption s'appliquera seulement à un montant d'au plus cinquante pour cent dans la valeur de ces biens;»

Il permet à un propriétaire de biens de léguer la moitié de sa succession totale à des organisations charitables, sans qu'il y ait de droits successoraux, par opposition aux dispositions de la loi actuelle exemptant la moitié du montant de chaque legs particulier.

**6.** L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«g) A l'égard de toute donation faite par le *de cuius* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un;»

Cette modification rend la loi plus claire à l'effet que l'exemption mentionnée doit se limiter aux donations complétées ayant pris effet avant la date spécifiée et que les donations contenant quelque réserve de bénéfices sont exclues de l'exemption.